



SdPSP

SERVICE DES PENSIONS
DU SECTEUR PUBLIC

REFORME

Aperçu des nouvelles mesures relatives aux pensions du secteur public

- 1 Une première mesure relève **l'âge minimal et la durée minimale de carrière** afin de pouvoir bénéficier de la pension anticipée.
- 2 Une deuxième mesure entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2012 détermine que plus aucun **tantième** plus favorable que le tantième 1/48 ne pourra être accordé dans le calcul de la pension.
- 3 Troisièmement, à partir du 1^{er} janvier 2012, le nombre de périodes d'**interruption volontaires de carrière** est limité à 1 an dans le calcul de la pension.
- 4 Une quatrième mesure remplace, dans le calcul de la pension, le **traitement de référence** des 5 dernières années de service par celui des 10 dernières années de service.



Relèvement de l'âge minimal et de la durée minimale de carrière pour la pension anticipée

Règle générale (tableau récapitulatif)

Année	Âge minimal	Durée minimale de carrière	Exceptions pour carrière longue
2012	60 ans	5 ans	
2013	60 ans et 6 mois	38 ans	60 ans si carrière de 40 ans
2014	61 ans	39 ans	60 ans si carrière de 40 ans
2015	61 ans et 6 mois	40 ans	60 ans si carrière de 41 ans
Dès 2016	62 ans	40 ans	60 ans si carrière de 42 ans 61 ans si carrière de 41 ans

Règle générale (toutes les fonctions avec tantième de 1/60)

À partir de 2013, l'**âge minimal** du départ à la pension anticipée, fixé à 60 ans, sera relevé chaque année de 6 mois, pour atteindre 62 ans en 2016.

La **durée minimale de carrière** sera également relevée. Alors qu'elle est encore de 5 ans en 2012, elle sera portée à 38 ans en 2013; puis à 39 ans en 2014 et à 40 ans à partir de 2015.

– Pour fixer les nouvelles conditions de carrière exigées, les services qui entrent en ligne de compte pour l'établissement du droit à une pension du secteur public, incluront la période de service militaire ainsi que la bonification de temps pour possession obligatoire d'un diplôme.

– Si un agent ne compte pas suffisamment d'années de service dans le secteur public, ses années d'activité comme salarié ou indépendant seront prises en considération afin de pouvoir satisfaire à la condition minimale de durée de carrière.

Cette **règle générale** vaut pour les personnes ayant une carrière dans une fonction pour laquelle la pension peut être calculée au moyen d'un tantième (= fraction de carrière) de 1/60 par année de service. Ces fonctions existent dans toutes les administrations fédérales (SPF et SPP), ministères des Régions et Communautés, pouvoirs locaux (villes et communes, CPAS, intercommunales), institutions d'utilité publique (fédérales, des régions et communautés), entreprises publiques etc.

Attention ! La condition de compter au moins cinq années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension est maintenue. La bonification de temps octroyée pour possession obligatoire d'un diplôme n'entre pas en ligne de compte pour ces 5 années.

Des **exceptions** sont prévues à la règle générale :

Exception 1 à la loi (carrière longue)

Par dérogation à la règle générale, les personnes ayant une carrière longue peuvent toujours partir à la pension plus tôt :

- En 2013 : à 60 ans pour une carrière de 40 ans
- En 2014 : à 60 ans pour une carrière de 40 ans
- En 2015 : à 60 ans pour une carrière de 41 ans
- A partir de 2016 : à 60 ans pour une carrière de 42 ans ou 61 ans pour une carrière de 41 ans

Exception 2 à la loi (période transitoire)

La règle générale montre clairement que durant la période transitoire comprise entre 2013 et 2016, l'âge de la pension est progressivement relevé de 6 mois chaque année et la durée de carrière de 1 an. Une fois qu'une personne répond aux conditions pour bénéficier de la pension anticipée, elle conserve par la suite ses droits quelle que soit la date effective de prise de cours de sa pension.

Exception 3 à la loi (personnel roulant de la SNCB, armée et police)

Pour le personnel roulant de la SNCB, pour les militaires et pour la police intégrée, les conditions actuelles pour bénéficier de la pension anticipée sont maintenues.

Qu'en est-il des fonctions avec un tantième préférentiel à 1/60 (= 1/48, 1/50, 1/55)?

La loi concerne toutes les fonctions. La façon dont l'âge de la pension et les conditions de durée de carrière seront majorés pour les fonctions ayant un tantième préférentiel à 1/60, n'a pas encore été fixée. Cela se fera par **concertation sociale**. Les mêmes principes sont aussi valables pour les tantièmes préférentiels. La façon dont les conditions de (durée de) carrière et d'âge seront augmentées pour eux sera déterminée avant le 1^{er} mars 2012.

Qu'en est-il des congés et absences préalables à la mise à la pension qui sont actuellement en cours?

Rien ne change pour les personnes qui se trouvaient au 28 novembre 2011 dans une position statutaire de congé ou d'absence préalable à la mise à la pension ou dans une situation similaire liée à une obligation de mise à la pension à 60 ans. Ceci est aussi valable pour les personnes qui ont introduit avant le 28 novembre 2011 une demande pour une telle période.



Calcul de la pension : adaptation des tantièmes préférentiels jusqu'à 1/48

Pour des raisons historiques, existent dans le secteur public plusieurs tantièmes préférentiels permettant d'atteindre plus rapidement une pension maximale.

Les principaux concernent :

- 1/20 pour le culte catholique ;
- 1/30 pour la magistrature, les professeurs d'université, le culte catholique ;
- 1/35 pour la magistrature.

Règle générale

Pour les années de service à partir du 1^{er} janvier 2012, ces tantièmes préférentiels seront portés à 1/48.

En conséquence, pour une carrière complète en 1/48, la pension maximale ne sera atteinte qu'après 36 années de services, contre 22,5 ans dans l'ancien régime en cas de calcul sur la base du tantième 1/30.

Mandataires communaux

Le calcul de la pension des mandataires communaux diffère sur plusieurs points de celui de celle des fonctionnaires : on applique la formule

$$(a \times 3,75 \times t) / (100 \times 12)$$

a représentant le traitement annuel

t représentant la durée de la carrière exprimée en mois.

Sur la base de cette formule, les mandataires communaux atteignent la pension maximale après 20 ans. Dans la loi, cette formule est remplacée par

$$(a \times 3,75 \times t) / (180 \times 12)$$

pour la période de mandats à compter du 1^{er} janvier 2012.

En conséquence, la pension maximale pour une carrière complète sera atteinte après 36 ans, ce qui correspond à la règle du 1/48.

Mesures transitoires prévues par la loi

(pour les personnes nées avant 1957)

Les personnes ayant déjà atteint l'âge de 55 ans au 1^{er} janvier 2012 conservent le mode de calcul de pension en vigueur au 31 décembre 2011, avec le tantième plus avantageux.



Calcul du montant de la pension : limitation de la prise en compte des années d'interruption de carrière

Régime actuel (très succinctement)

Pour le calcul de la pension du secteur public, les périodes d'interruption de carrière et certaines autres périodes d'absence sont seulement prises en compte à concurrence d'un certain pourcentage des services réellement prestés.

Une période d'interruption de carrière peut toutefois être admise pour le calcul de la pension du secteur public :

- Soit gratuitement : les 12 premiers mois et éventuellement 24 mois supplémentaires pour la période durant laquelle l'intéressé ou son conjoint habitant sous le même toit perçoit des allocations familiales pour un enfant âgé de moins de 6 ans. Cette période ne doit pas nécessairement correspondre aux deuxième et troisième années de l'interruption de carrière;
- Soit par le versement de cotisations personnelles pour les autres périodes; les versements s'opèrent toujours sur base volontaire.

Toutes ces périodes d'interruption de carrière, qui ne peuvent toutefois jamais excéder la durée des prestations effectives de la carrière, sont dans tous les cas limitées à **60 mois calendrier** (5 ans) et le cas échéant, limitées à concurrence d'un pourcentage des services réellement prestés. Déterminer cette limitation est un calcul complexe qui n'est finalement possible d'effectuer qu'à la veille de la mise à la pension, au moment où toute la carrière est connue.

Pour déterminer la durée des périodes précitées, on tient toujours compte de mois calendrier complets, que l'interruption de carrière soit à temps plein ou à temps partiel.

Changements apportés par la loi

1. Les périodes d'interruption de carrière complètes ou partielles, postérieures au 31 décembre 2011, ne sont prises en considération pour le droit et le calcul de la pension qu'à concurrence de 12 mois maximum sur l'ensemble de la carrière. Toutefois, cette limitation ne vise pas les périodes pour lesquelles la demande a été introduite avant le 28 novembre 2011.

2. Pour les personnes qui, après le 31 décembre 2011, réduisent de manière volontaire leurs prestations jusqu'au 4/5^{ème} d'une occupation à temps plein, les périodes d'absence ou de congé seront assimilées à des services effectifs, sans qu'elles ne puissent excéder 5 ans au total.

3. En cas d'interruption de carrière à mi-temps ou à 1/5^{ème} temps, prise postérieurement au 31 décembre 2011 par une personne âgée de 55 ans ou plus, la limite de 60 mois est augmentée de respectivement 24 ou 60 mois.

Exceptions (interruptions de carrière thématiques)

A côté de la forme classique d'interruption de carrière, il est également possible de bénéficier d'une interruption de carrière complète ou partielle, pour :

- Un congé parental
- L'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage ou de sa famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave
- L'octroi de soins palliatifs

La loi ne prévoit aucun changement dans ces interruptions de carrière thématiques, sauf qu'elles ne doivent plus être validées par des cotisations personnelles pour les périodes après le 31 décembre 2011.



Calcul de la pension : remplacement du traitement moyen des 5 dernières années par celui des 10 dernières années de service

4

Règle générale

Dans toutes les législations pensions du secteur public, le calcul de la pension est effectué au 1^{er} janvier 2012 sur la base des 10 dernières années de service.

Mesures transitoires prévues par la loi

(pour les personnes nées avant 1962)

Les personnes ayant déjà atteint 50 ans au 1^{er} janvier 2012 conservent l'ancien mode de calcul de leur pension, c'est-à-dire tenant compte du traitement de référence tel qu'en application au 31 décembre 2011.

Exception

(mise à la pension pour inaptitude physique – minimum garanti)

Sous certaines conditions, les personnes mises à la pension pour inaptitude physique peuvent bénéficier d'un supplément de pension si le minimum garanti de pension n'est pas atteint. Celui-ci est calculé sur la base du traitement moyen des 5 dernières années de service, avec un plafond et un plancher. La loi ne modifie rien à ce régime.

BROCHURES SUR LES PENSIONS



Les brochures suivantes apportent des informations complémentaires sur le calcul des pensions de retraite et sur les interruptions de carrière. Elles sont disponibles sur le site Internet du SdPSP (www.sdpsp.be)

Cliquez sur www.pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/publications/publications_1026.htm
Pour l'essentiel, ces brochures demeurent valables en 2012, mais seront adaptées dans les meilleurs délais à la réglementation modifiée.

LE CONTACT CENTER

Le Contact Center du SdPSP est disponible :

- Par téléphone au +32 (0)2 558 6000, tous les jours ouvrables de 9h à 12h et de 13h à 17h (jusque 16h le vendredi)
- Par e-mail à l'adresse cc@sdpsp.fgov.be
- Par courrier à l'adresse : SdPSP, Place Victor Horta 40 boîte 30, 1060 Bruxelles

LES POINTPENSIONS

Les Pointpensions permettent également de contacter facilement le SdPSP. Des collaborateurs qualifiés, ayant de longues années d'expérience, répondent à toutes vos questions, pour des renseignements concrets ou généraux concernant **les pensions de fonctionnaires** ou des **renseignements généraux** sur les pensions des travailleurs salariés et indépendants.

Pointpension



Vous en trouverez les adresses sur les pages

www.pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/contact/contact_1035.htm

et www.pdos-sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/flyer_pp_fr.pdf.